

SERVICE PÔLE JURIDIQUE ET MARCHÉS PUBLICS  
N°DC\_744\_2025

**OBJET : INSTALLATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) DANS LE NOUVEAU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ORANGE - FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - SUBVENTION ACCORDÉE PAR LA PRÉFECTURE**

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité » ;

**Considérant** que le projet initié et conçu par la mairie d'Orange (Installation du centre de supervision urbain (CSU) dans le nouveau poste de police municipale) est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** que le projet présenté par la mairie d'Orange participe à cette politique ;

**- DÉCIDE -**

**Article 1 :** de signer la convention d'attribution de subvention d'équipement joint en annexe.

**Article 2 :** de s'engager à réaliser les travaux d'installation du centre de supervision urbain (CSU) dans le nouveau poste de police municipale comme défini dans sa demande de subvention.

**Article 3 :** d'accepter la subvention d'un montant de 44 000€ calculée sur la base du budget prévisionnel.

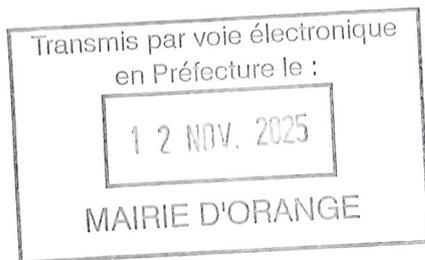
**Article 4 :** Le Maire et le Comptable public assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au registre des décisions.

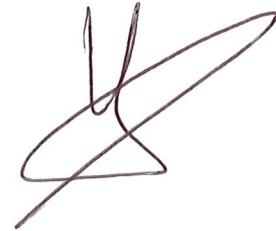
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

10 NOV. 2025



Le Maire,  
Yann BOMPARD



## Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Le préfet de Vaucluse,

Date de notification :

Référence de votre dossier à rappeler dans toute correspondance :  
2025/FIPD/Vidéoprotection n° 6 / 44 000 €

**Projet :** Installation du centre de supervision urbain (CSU) dans le nouveau poste de police municipale de la commune d'Orange.

**Subvention : 44 000 € accordés au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance 2025**

### Convention d'attribution d'une subvention d'équipement

#### « Programme S »

Entre,

**Le préfet de Vaucluse**, d'une part

et

**La mairie d'Orange**, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville Place Georges Clémenceau représentée par Monsieur le maire Yann BOMPARD dûment mandaté et désigné ci-dessous comme «la mairie d'Orange» d'autre part,

N° SIRET : 21840087700013

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité » ;

Considérant que le préfet de Vaucluse est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la mairie d'Orange (Installation du centre de supervision urbain (CSU) dans le nouveau poste de police municipale) est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la mairie d'Orange participe à cette politique ;

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la mairie d'Orange s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux d'installation du centre de supervision urbain (CSU) dans le nouveau poste de police municipale comme défini dans sa demande de subvention, qui constitue l'annexe I de la présente convention.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ouverts en loi de finances initiale pour 2025.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 30 juin 2026. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2025 et le 30/06/2026. Toute dépense – présentée au préfet de Vaucluse – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention par la préfecture.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, le préfet de Vaucluse se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 3 - Montant de la subvention**

Le préfet de Vaucluse attribue une subvention d'un montant de 44 000 € – quarante-quatre mille euros – calculée sur la base du budget prévisionnel établi par la mairie d'Orange et transmis dans son dossier de demande de subvention (qui constitue l'annexe II à la présente convention).

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à 20 %

Les contributions financières du préfet de Vaucluse ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la convention et ses annexes ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 75 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage soit 33 000 €;
- puis le solde, jusqu'à 25 % soit 11 000 €, à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- Centre de coûts : PRFDCAB084
- Domaine fonctionnel : 0216-11
- Code d'activité : 02609010901

Les versements seront effectués sur le compte de la mairie d'Orange selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine

Code banque : 30001

Code guichet : 00169

Compte : E8410000000

Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP PACA.

Le préfet de Vaucluse, représenté par le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au cabinet du préfet, Direction des sécurités, 84905 AVIGNON cedex 09.

## **Article 5 : Justificatifs**

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention. Cette attestation déclenche le versement du premier acompte. À défaut d'envoi de ladite attestation dans le délai, la présente convention sera abrogée.

Le projet sera achevé le 30/06/2026 conformément à l'article 2 de la présente convention. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de Vaucluse constate la caducité de la convention et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de Vaucluse l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Les demandes de versement du 1er acompte et du solde ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet de Vaucluse reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet, qu'elle soit de démarrage ou d'achèvement des travaux ;
- un état récapitulatif des dépenses à l'issue du projet. Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert-comptable.

En cas de demandes par le préfet de Vaucluse, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de Vaucluse et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de Vaucluse peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit le cas échéant les documents ci-après :

• **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2000 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;

Ces documents sont transmis au préfet de Vaucluse par voie papier ou par voie dématérialisée.

Préfecture de Vaucluse, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, pôle sécurité publique et police administrative 84905 AVIGNON cedex 09  
ou par mail à l'adresse suivante : [pref-fipd@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-fipd@vaucluse.gouv.fr)

## **Article 6 : Autres engagements**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier le préfet de Vaucluse tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, toute modification de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires. Le porteur de projet s'engage à informer le SG-CIPDR sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de Vaucluse de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de Vaucluse.

## **Article 7 : Sanctions**

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de Vaucluse constate la caducité de sa décision et exigera le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Le préfet de Vaucluse exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles 5 et 6.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de Vaucluse informe le porteur projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet de Vaucluse. Le porteur de projet s'engage à fournir toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de Vaucluse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi du porteur de projet n'est pas mise en cause, le préfet de Vaucluse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Annexes**

Les annexes I, II font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

Le

Pour le porteur de projet,

Le Préfet

*(Merci de parapher chaque page – annexes comprises - de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet)*

*Le-La représentant-e légal-*